CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.347/4
du 18 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française'

Le 22 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, le mot « notamment » sera omis.

Par ailleurs, compte tenu de la modification apportée à l'article 9 de l'arrêté du 27 mai 2009 'en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française' (article 8 du projet), il y a lieu de mentionner également l'article 3*ter*, alinéa 2, du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française'.

2. À l'alinéa 4, l'avis du Conseil supérieur de promotion de la santé n'est pas requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Il ne doit donc pas figurer au préambule sous forme de visa mais peut y être mentionné par le biais d'un considérant.

3. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner l'accord, et non l'avis, du Ministre du Budget donné le 3 octobre 2013.

DISPOSITIF

Article 1er

1. Il y a lieu de mentionner, à la deuxième ligne, « … l'intitulé de la sous-section 2 du chapitre 3 de l'arrêté … ».

2. Il n'y a pas lieu de mentionner l'article 11 dès lors que cette disposition est remplacée par l'article 9 du projet.

3. L'article 8, § 2, de l'arrêté du 27 mai 2009 mentionne toujours un « pédiatre référent » sans modifier cette disposition.

Article 2

1. Le 6° en projet définit le mot « maternité » comme étant « le médecin-chef de service et l'accoucheuse en chef ».

Cependant, tant dans le projet que dans les dispositions non modifiées de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009, le mot « maternité » est parfois manifestement employé dans son sens usuel [1] et non dans le sens particulier que lui donne le 6° en projet. Cela a pour conséquence qu'il n'est pas possible de déterminer, lorsque le projet utilise le terme « maternité » si ce terme est utilisé dans son sens courant ou dans le sens particulier que lui donne le 6° en projet.

Il suggéré d'utiliser les mots « médecin-chef de service » et « accoucheuse en chef » et de les définir comme étant le médecin-chef de service d'une maternité et l'accoucheuse en chef d'une maternité.

2. Au 11° en projet, il y a lieu de mentionner le registre mentionné au point II.2 de l'annexe 2 de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 'fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre'. En effet, l'arrêté royal du 15 août 1987 est un arrêté modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964.

Article 3

1. Le Comité de pilotage comprend notamment un représentant de l'Institut scientifique de Santé publique ayant la qualification d'épidémiologiste.

Cet institut est une institution fédérale. Or, il résulte du principe de l'autonomie respective de l'État, des Régions et des Communautés qu'une Communauté ne peut prévoir la représentation d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique :

- d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative ;

- d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

[1] Voir, par exemple, l'article 8, § 2, de l'arrêté qui mentionne « le nom du service de maternité du lieu de naissance », l'article 12 qui mentionne « le nom de la maternité » ou l'article 15, § 2, qui mentionne l'enfant né dans un service de maternité.

b) soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, la Communauté française est tenue de respecter l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel les gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent.

2. Il y a lieu de préciser comment seront choisis les médecins mentionnés aux 3° à 6°.

3. Au paragraphe 2, il y a lieu de mentionner l'approbation du ministre et non de l'administration.

Article 5

1. Au paragraphe 1er, il y a lieu d'omettre, *in fine*, les mots « en fédération Wallonie Bruxelles ». En effet, le champ d'application du décret est déjà fixé par l'article 128, § 2, de la Constitution.

Subsidiairement, conformément à l'article 2 de la Constitution, il y a lieu de mentionner la Communauté française et non la fédération Wallonie Bruxelles. La même observation vaut pour le paragraphe 3 en projet.

2. Au paragraphe 2, 1°, il y a lieu d'écrire : « fournir à l'administration les contenus nécessaires à une information et une sensibilisation… ».

En effet, l'information et la sensibilisation sont faites par l'administration à partir des renseignements (des « contenus ») transmis par les centres de dépistage.

3. Le paragraphe 3 dispose que les canevas à suivre pour le rapport d'activité annuel des centres de dépistage est proposé par le Comité de pilotage. Or, l'article 5, 1°, 5e tiret (lire : e)) [2], en projet dispose que le Comité de pilotage a pour mission de proposer non pas des canevas mais « les indicateurs devant figurer dans les rapports annuels d'activité ». En outre la proposition du Comité de pilotage est faite à l'administration et c'est à elle, ou, plus précisément au ministre, qu'il appartient de proposer ou d'imposer ces canevas aux centres de dépistage.

Le projet sera adapté en conséquence.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 58.

Articles 6 et 7

1. Dans les phrases liminaires, il convient d'écrire : « … il est inséré un article 7/1 [ou 7/2] rédigé comme suit : ».

2. Au 1°, de l'article 7/1 en projet, il y a lieu d'écrire « … du centre de dépistage concerné … ». En effet, l'expression « du centre de dépistage dont elle relève » pourrait laisser penser que les maternités n'ont pas le choix de leur centre de dépistage.

3. Aux articles 7/1, 4° et 7/2, 3°, en projet, il y a lieu de mentionner, plus précisément, l'article 8, § 2.

4. Aux 6° et 7°, il y a lieu de mieux faire apparaître la différence entre un test lors d'une visite de *post-partum* pour les nouveaux-nés non dépistés durant leur séjour à la maternité (6°) et un test de rattrapage (7°).

Article 7

Le 4° en projet mentionne le « registre des accouchements ». Cependant, tel que défini au 11° en projet, le registre des accouchements concerne les maternités et non les sages-femmes indépendantes.

Le projet sera adapté afin de résoudre cette difficulté.

Article 8

Au 1°, seconde phrase, il y a lieu de mentionner non seulement les maternités mais également les sages-femmes indépendantes.

Article 10

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

L'article 10 sera dès lors omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY